

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
--

**Arrêté interministériel du 22 Ramadhan 1423
correspondant au 27 novembre 2002 fixant la
nomenclature des recettes et des dépenses du
compte d'affectation spéciale n° 302-081
intitulé "Fonds national de l'aménagement du
territoire".**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415
correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de
finances pour 1995, notamment son article 145 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant
au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000,
notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-178 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-081 intitulé "Fonds national de l'aménagement du territoire" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-081 intitulé "Fonds national de l'aménagement du territoire".

Art. 2. — Les recettes prises en charge par le compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds national de l'aménagement du territoire" sont retracées comme suit :

- des taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- des fonds versés par les collectivités publiques ;
- des subventions éventuelles accordées par l'Etat et les collectivités locales ;
- des dons et legs.

Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-081 intitulé "Fonds national de l'aménagement du territoire" couvre les dépenses suivantes :

- l'octroi de primes d'aménagement du territoire ;
- l'octroi d'aides à la localisation des activités.

Art. 4. — Les dépenses liées à l'octroi de primes d'aménagement du territoire concernent, notamment les études et recherches réalisées par les institutions, les structures de recherche ou les bureaux d'études activant dans le domaine de l'aménagement du territoire notamment dans les domaines suivants :

- la promotion des activités ;
- l'économie urbaine ;
- l'économie rurale ;
- l'équipement du territoire ;
- le développement humain ;
- les projets économiques mettant en œuvre des technologies nouvelles ;
- les projets ou opérations de restructuration de tissus urbains, notamment dans les zones littorales.

Art. 5. — Les dépenses liées à l'octroi d'aides à la localisation des activités concernent, notamment :

- la création d'entreprises générant au moins dix (10) emplois permanents dans des zones à promouvoir dans les domaines liés aux activités productives dans les secteurs suivants :

- l'agriculture ;
- l'industrie ;
- l'artisanat de production (menuiserie, céramique, tissage...) ;
- la création d'entreprises générant au moins cinq (5) emplois permanents dans les mêmes zones à promouvoir et dans les domaines des services de type supérieur (nouvelles techniques de communication, informatique, médecine) ;
- la délocalisation d'activités des régions du nord vers les zones à promouvoir ;
- les indemnisations forfaitaires des personnels induites par cette délocalisation.

Les montants de ces indemnisations sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'aménagement du territoire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1423 correspondant au 27 novembre 2002.

Le ministre de l'aménagement
du territoire
et de l'environnement

Chérif RAHMANI

Le ministre
des finances

Mohamed TERBECHE